



**Arrêté temporaire n°2025AT_0081
Portant réglementation de la circulation**

RD 159

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE MALGUÉNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 09/01/2025 émise par SARL RAYNAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Melrand ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Cléguérec ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Silfiac ;
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/01/2025 au 07/02/2025 sur la :

- RD 159 du PR 19+0020 au PR 22+0098 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 159 du PR 23+0710 au PR 26+0330 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 159 du PR 26+0360 au PR 28+0700 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;
- RD 159 du PR 28+0720 au PR 29+0287 dans les deux sens de circulation des deux côtés ;

sur le territoire de Malguénac et Cléguérec ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 159 du PR 19+0020 au PR 22+0098 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 130 du PR 18+0604 au PR 19+0738
- Route du guily

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 159 du PR 23+0710 au PR 26+0330 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- saint-nicolas
- RD 782 du PR3+0576 au PR0+0054
- RD 764 du PR81+0345 au PR80+0966

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 159 du PR 26+0360 au PR 28+0700 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764 du PR 80+0954 au PR 76+0990
- RD 15 du PR0+0004 au PR3+0535
- à l'intersection de saint-jean et de RD 15
- RD 159 au PR28+0709
- le guernic

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 159 du PR 28+0720 au PR 29+0287 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 8

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- rue belle étoile
- RD 15 du PR4+0667 au PR3+0535
- à l'intersection de saint-jean et de RD 15
- RD 159 au PR28+0709
- le guernic

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 9

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SARL RAYNAL et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 10

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 11

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Malguénac, le 16/01/2025

Madame la Maire de Malguénac



Dominique GUEGAN

Fait à Vannes, le 20/01/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Melrand
- Monsieur le Maire de Cléguérec
- Monsieur le Maire de Silfiac
- Monsieur Bruno AERDEMAN (SARL RAYNAL)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Malguénac
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Séglien

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

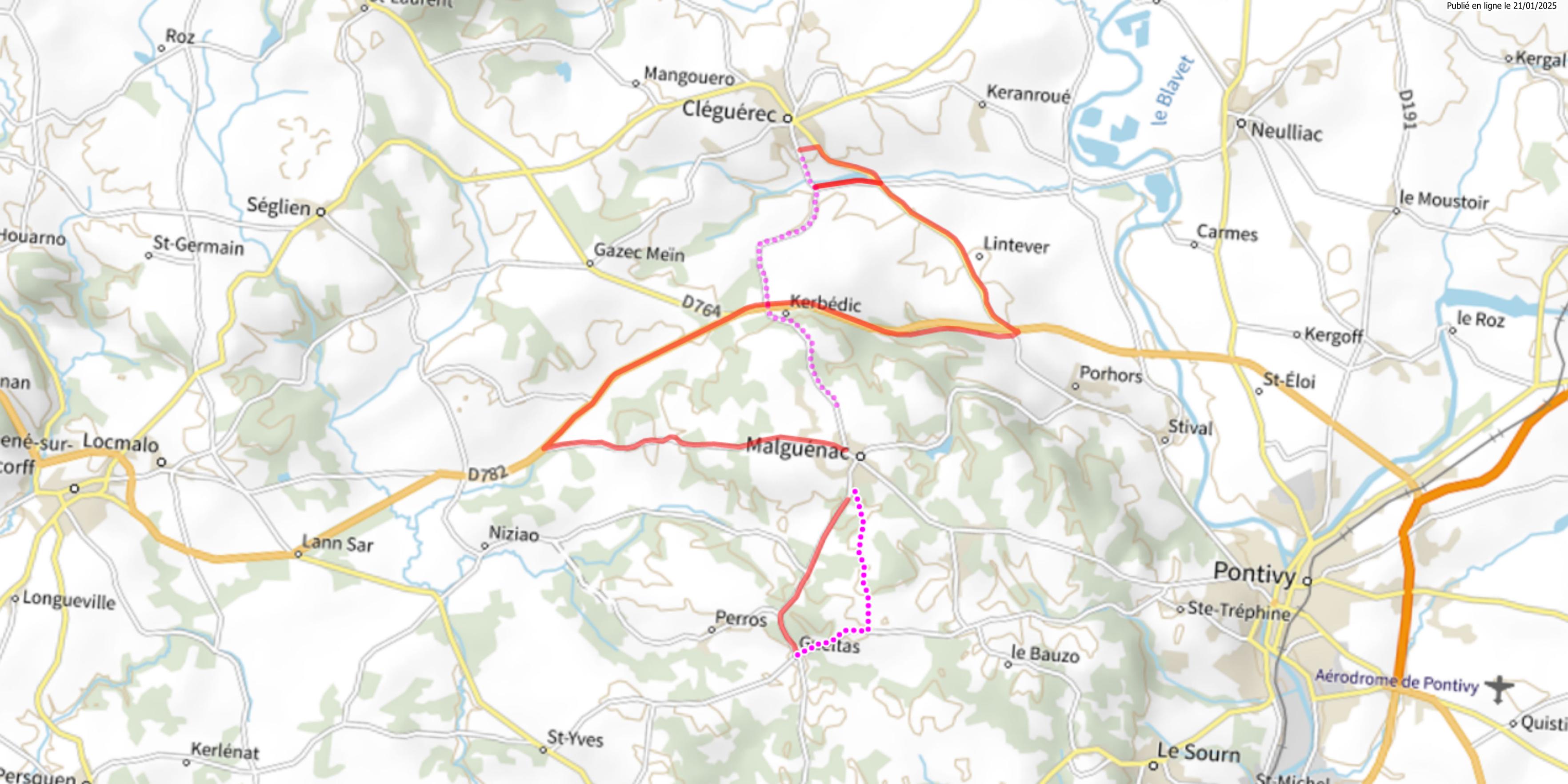
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Roz

Mangouero

Cléguérec

Keranroué

Neulliac

le Moustoir

Séglien

Gazec Mein

Lintever

Carmes

Houarno

St-Germain

D764

Kerbédic

Kergoff

le Roz

nan

ené-sur- Locmalo
corff

D782

Malguénac

Porhors

St-Éloi

Stival

Lann Sar

Niziao

Pontivy

Longueville

Perros

Ste-Tréphine

Gocitas

le Bauzo

Aérodrome de Pontivy

Kerlénat

St-Yves

Le Sourn

Quisti

Persquen

St-Michel